

Le 28 avril 2009

COMMISSION DU TRAVAIL DU MANITOBA BULLETIN D'INFORMATION N° 1 EXAMEN ET RÉEXAMEN

Aux termes de l'article 143(3) de la **Loi sur les relations du travail** (chap. L10 de la C.P.L.M) (la « **Loi** »), la Commission du travail du Manitoba (la « Commission ») est habilitée à « réviser, rescinder ou modifier ses décisions, ordonnances, directives ou déclarations et [à] entendre de nouveau une affaire [si elle] juge qu'il est souhaitable de le faire ».

Selon l'article 17(1) du **Règlement du Manitoba 184/87R sur les règles de procédure de la Commission du travail** (le « **Règlement** ») pris en vertu de la **Loi**, la partie qui dépose une demande aux termes de l'article 143(3) de la **Loi** doit produire le document visé à l'article 2 du **Règlement**, ainsi que les documents suivants :

- a) un exposé concis concernant tout nouvel élément de preuve, qu'elle atteste par une déclaration solennelle;
- b) un exposé indiquant à quel moment et dans quelles circonstances elle a pris connaissance de ce nouvel élément de preuve, ainsi que les raisons qui, selon elle, font en sorte que ce nouvel élément de preuve modifie la situation à un point tel qu'une décision, ordonnance, directive ou déclaration différente s'impose;
- c) en l'absence de tout nouvel élément de preuve, un exposé concis des raisons pour lesquelles la Commission devrait réviser sa décision, son ordonnance, sa directive ou sa déclaration initiale.

La Commission tient à rappeler aux parties qui comparaissent devant elle relativement à une demande d'examen ou de réexamen qu'elles sont tenues de se conformer à la fois à l'esprit et à la lettre du **Règlement**. Les renseignements fournis dans l'énoncé déposé auprès de la Commission doivent faire clairement état des éléments qui justifieraient l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Commission. Si la demande de réexamen concerne une question autre que la présentation d'un nouvel élément de preuve, on doit indiquer, dans les moyens invoqués à l'appui de la demande, les prétentions qu'on entend faire valoir sur le plan du fond pour démontrer que la décision initiale était erronée et justifier qu'elle devrait être révisée, rescindée ou modifiée.

Sur réception des documents soumis conformément à l'article 17(1) du **Règlement**, la Commission tient pour acquis que l'auteur de la demande de réexamen y a énoncé les motifs à l'appui de celle-ci. Si ces motifs sont non fondés, la Commission peut statuer sur la demande et la rejeter sans tenir d'audience, dans la mesure où la **Loi** et les règlements l'y autorisent.

Quant au fond de la demande d'examen ou de réexamen, la Commission tient à souligner que, sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, les demandes d'examen ou de réexamen seront accueillies dans les circonstances suivantes, parmi d'autres :

- a) la Commission n'a pas tenu d'audience pour trancher la question et la partie constate par la suite que la décision reposait sur une conclusion de fait contestable à l'égard de laquelle elle souhaite produire des éléments de preuve;

- b) la Commission a tenu une audience et, pour un motif valable, n'a pas été saisie d'un élément de preuve important (p. ex., dans le cas où cet élément de preuve n'a pu être obtenu avant l'audience en question, malgré une diligence raisonnable);
- c) la Commission a rendu une décision qui a entraîné des effets imprévisibles (p. ex., un effet non intentionnel à l'égard d'une demande particulière);
- d) la Commission a rendu une décision fondée sur un point de droit ou une question de politique générale qu'elle a mal interprété, ou encore, elle a rendu par inadvertance une décision incompatible avec ses pratiques antérieures;
- e) la Commission a rendu une décision qui établit un précédent d'importance considérable en matière de politique.

Toutefois, la Commission s'empresse d'ajouter qu'elle se fonde sur les faits et les circonstances propres à chaque affaire pour décider de procéder ou non à un réexamen.

En ce qui concerne le choix des membres constituant les formations chargées d'entendre les demandes d'examen et de réexamen, la Commission a adopté les principes directeurs suivants :

- a) les demandes qui font entrer en jeu des questions de preuve sont examinées par les membres de la formation qui sont arrivés aux conclusions de fait initiales;
- b) dans le cas des demandes où on allègue une violation des principes de la justice naturelle, la Commission peut procéder au réexamen par l'entremise de la formation initiale ou d'une autre formation ou encore elle peut rejeter la demande, selon la nature des faits allégués (p. ex., dans le cas d'un vice de procédure, tel que le défaut par une partie de transmettre ses représentations à l'autre partie). La plupart des demandes mettant en cause des questions de fond, telles que la partialité, devraient être portées devant les tribunaux judiciaires;
- c) dans le cas des demandes où elle est appelée à interpréter des normes juridiques ou des questions relatives à sa politique, la Commission les entend habituellement, mais pas toujours, par l'entremise d'une formation élargie comprenant notamment les membres de la formation initiale.

La Commission souligne que le présent document n'énonce que des lignes directrices générales quant à sa procédure et à sa pratique. On ne devrait en aucun cas les voir comme un cadre rigide ayant pour effet d'empêcher la Commission de tenir compte des circonstances propres à un cas particulier ou d'exercer le pouvoir discrétionnaire que lui confère la **Loi** en matière d'examen.

On peut obtenir des exemplaires de la **Loi sur les relations de travail** (chap. L10 de la C.P.L.M) et du **Règlement du Manitoba 184/87R sur les règles de procédure de la Commission du travail** en s'adressant aux Publications officielles (200, rue Vaughan, Winnipeg (MB), R3C 1T5, téléphone : 204-945-3101).

Pour plus d'information, communiquez avec la Commission en composant le 945-2089.
